

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Billon
Rapporteur public

Audience du 17 juillet 2017
Lecture du 18 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal d'annuler l'élection en date du 30 juin 2017 de Mme X. et de M. Y. en qualité de délégués titulaires et de M. Z. et de Mme A. en qualité de délégués suppléants de la commune de (...) appelés à procéder à l'élection des sénateurs le 24 septembre 2017.

Il soutient que

- compte tenu des résultats du suffrage, soit 13 voix pour la liste Unitaire (...) et 2 voix pour la liste (...) 2014, il fallait attribuer 13 mandats de titulaire et cinq mandats de suppléant à la liste Unitaire (...) et 2 mandats de titulaire à la liste (...) 2014 mais le procès-verbal de proclamation des résultats attribue les 15 mandats de titulaire à la liste Unitaire (...);
- il y a donc lieu d'annuler l'élection des deux derniers délégués titulaires de la liste Unitaire (...) qui deviennent délégués suppléants et celle des deux derniers délégués suppléants de cette liste et d'attribuer deux mandats de délégués titulaires à la liste (...) 2014.

Vu :

- l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 7 juillet 2017 dressant le tableau des électeurs sénatoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Billon, rapporteur public.
- et les observations de M. de Vive de Régie représentant le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.289 de ce code : *« Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. / L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation... »* ;

2. Aux termes de l'article R. 138 du même code : *« Dans les mêmes communes l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste. / Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. »*. Aux termes de l'article R. 140 de ce code : *« Dans les mêmes communes le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants conformément aux dispositions des articles R. 141 et R. 142 et procède à la proclamation des candidats élus. »*. Aux termes de l'article R. 141 dudit code : *« Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre des mandats de suppléants. / Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant. / Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application des dispositions de l'alinéa précédent sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. / Au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. / Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus. »*. Aux termes de l'article R.142 de ce code : *« Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants. »*.

3. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions combinées que, dans les communes de moins de 9.000 habitants, l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

appelés à faire partie du collège électoral constitué pour l'élection des sénateurs a lieu sur une seule liste composée de membres du conseil municipal, et que les mandats de délégués et de suppléants doivent être attribués successivement dans l'ordre de présentation de la liste.

4. Il ressort du procès-verbal de l'élection des électeurs sénatoriaux de la commune de (...), que la liste Unitaire (...) a obtenu 13 suffrages sur les 15 suffrages exprimés et que la liste (...) 2014 a obtenu 2 suffrages. Dans ces conditions, au vu des dispositions précitées de l'article R. 141 du code électoral, le quotient pour les délégués titulaires est de un, quinze suffrages pour quinze mandats. Au vu des résultats précités, sur les 15 mandats de titulaire à attribuer, 13 reviennent à la liste Unitaire (...) et 2 à la liste (...) 2014.

5. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est par conséquent fondé à soutenir que les résultats proclamés, qui attribuent la totalité des mandats de délégués titulaires à la liste Unitaire (...), sont irréguliers.

6. Cette irrégularité, à elle seule, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection litigieuse, il appartient au juge électoral de reconstituer les résultats de l'élection en annulant l'élection de Mme X. et de M. Y. en qualité de délégués titulaires et celles de M. Z. et de Mme A. en qualité de délégués suppléants de la commune de (...) et en attribuant deux mandats de délégué titulaire à la liste (...) 2014 et en réattribuant les mandats de délégué suppléant au sein de la liste Unitaire (...).

7. En conséquence, et nonobstant la présentation des listes de candidats, il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'élection de Mme X. et de M. Y. en qualité de délégués titulaires et celles de M. Z. et de Mme A. en qualité de délégués suppléants et de proclamer Mme B. et M. C., de la liste (...) 2014, élus en qualité de délégués titulaires et Mme X., M. Y., Mme D., M. E. et Mme F., de la liste Unitaire (...), élus en qualité de délégués suppléants dans l'ordre tel qu'indiqué.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de Mme X. et de M. Y. en qualité de délégués titulaires et celles de M. Z. et de Mme A. en qualité de suppléants des délégués du conseil municipal de (...) pour les élections sénatoriales de 2017 est annulée.

Article 2 : Mme B. et M. C. sont proclamés élus en qualité de délégués titulaires du conseil municipal de (...) pour les élections sénatoriales de 2017. Mme X., M. Y., Mme D., M. E. et Mme F. sont proclamés élus en qualité de suppléants des délégués du conseil municipal de (...) pour les élections sénatoriales de 2017.